MARDI 13 DECEMBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10203 — MARDI 13 DECEMBRE 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office; traité ostensible; contre-lettre; supplément de prix; paiement; compensation. — Société; cautionnement; nullité; extinction de la dette principale; remise de la dette; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Anciens colons de Saint-Domingue; coutume de Normandie; réserve à partage; preuve; renonciation; action en reddition de compte de tutelle; prescription. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : I. Héritier bénéficiaire; actes de gestion; profit pour la masse; non-déchéance; II. paiements divers; exclusion d'un créancier; action de l'exclu en dommages-intérêts; condamnation personnelle de l'héritier; III. demande en déchéance et en paiement de la créance; rejet; demande subsidiaire en dommages-intérêts; appel; demande nouvelle; recevabilité; IV. créance; inventaire; déclaration par l'héritier bénéficiaire; opposition; équivalent.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Chasse; transport de gibier en temps prohibé; facteur de messageries. — Compétence; banqueroute simple; résidence temporaire. — Glanage; propriétaire; récolte complète. — Cour d'assises de l'Algérie; composition; membre de la chambre d'accusation. — *Cour d'assises de la Gironde* : Assassinat commis par un gendre sur son beau-père et sa belle-mère. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Affaire du pont de Cantache; tentative d'assassinat suivi de vol; un condamné à mort par contumace. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Empoisonnement. — *Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône*.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 décembre.

OFFICE. — TRAITÉ OSTENSIBLE.— CONTRE-LETTRE.— SUPPLÉMENT DE PRIX. — PAIEMENT. — COMPENSATION.

L'acquéreur d'un office, qui, outre le prix porté dans le traité ostensible, a promis de payer et a payé au vendeur un supplément de prix stipulé dans une contre-lettre, frappée de nullité absolue et d'ordre public, ne peut pas compenser, contre le cessionnaire du prix officiel, la somme par lui payée pour ce supplément, lorsque, d'une part, il résulte des faits judiciairement constatés, qu'il a accepté purement et simplement la cession que le vendeur de l'office a faite de sa créance à un tiers de bonne foi, et qui a ignoré l'existence de la contre-lettre, lorsque d'un autre côté et surtout la compensation a été impossible avant la cession, par défaut d'exigibilité à cette époque, aussi bien de la créance cédée que de celle qu'on voulait faire entrer en compensation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant Me Groualle, dans la chambre du conseil. (Rejet du pourvoi du sieur Ledonné, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 mars 1859.)

SOCIÉTÉ. — CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ. — EXTINCTION DE LA DETTE PRINCIPALE. — REMISE DE LA DETTE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Celui qui s'est porté caution de la dette d'une société envers un créancier de cette société, sous la condition que celui-ci discuterait le débiteur principal, et que si la société, par suite de sa liquidation et de sa faillite, se trouvait dans l'impossibilité de payer ou ne pouvait fournir qu'un dividende, il paierait pour elle, soit en totalité, soit par complément, ne peut se soustraire à son obligation en soutenant que la dette principale était éteinte au moment du cautionnement, si les juges du fait ont déclaré, sinon expressément, du moins d'une manière implicite, que la dette existait à cette époque. Cette déclaration est souveraine et ne peut être révisée par la Cour de cassation.

II. Le rejet de l'exception tirée de l'extinction de la dette a été suffisamment motivée par cette déclaration implicite.

III. La caution ne peut pas davantage se faire délier de son engagement, sous le prétexte qu'il aurait été fait remise volontaire de la dette par le créancier, sans subrogation possible aux droits et hypothèques de celui-ci, lorsque cette prétendue remise n'est induite que de faits qui ne peuvent avoir ce caractère, comme étrangers au débiteur cautionné et comme ne s'étant passé qu'entre des tiers, si d'ailleurs il est constant que ces faits rentrent dans les prévisions de la convention et en ont procuré l'exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur de Schullemberg, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 15 décembre 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 12 décembre.

ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — COUTUME DE NORMANDIE. — RÉSERVE A PARTAGE. — PREUVE. — RENONCIATION.— ACTION EN REDDITION DE COMPTE DE TUTELLE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, et dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, induire de présomptions et de la correspondance l'existence et la reconnaissance par les parties d'un acte détruit par un évènement de force majeure (dans l'espèce, un acte contenant réserve à partage au profit d'une fille normande, détruit par suite des évènements de Saint-Domingue, en 1794).

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la renon-ciation par une fille à la réserve à partage exprimée à son profit par sa mère dans un acte antérieur, pouvait être tacite; mais le juge ne pouvait être tenu de l'induire nécessairement du fait seul que, postérieurement à l'acte contenant réserve, la mère aurait été présente au contrat de mariage de sa fille, au profit de laquelle elle n'avait d'ailleurs, dans ledit contrat, fait aucune disposition. Le juge a pu, au contraire, dans l'exercice de son droit souverain d'appréciation, refuser d'induire de ce simple fait la renonciation à la réserve.

En admettant que, sous l'empire de la coutume de Paris (en vigueur dans l'ancienne colonie de Saint-Domingue), l'action en reddition de compte de tutelle ne se prescrivît que par trente ans, et non, comme aujourd'hui, par dix ans (art. 475 du Code Napoléon), il suffit que, dans une espèce qui doit être régie par cette coutume, d'une part, la prescription ait été invoquée par le défendeur et admise par le juge d'une manière générale, et sans préciser s'il s'agissait d'une prescription de dix ans ou de trente ans, et que, d'autre part, au moment où l'action en reddition de compte a été intentée, plus de trente ans se fussent écoulés depuis la majorité de celui de la tutelle duquel il s'agissait, pour que l'arrêt qui admet la prescription en termes généraux soit à l'abri de toute critique.

L'arrêté des consuls, du 19 fructidor an X, qui suspend la prescription des créances pouvant appartenir à des tiers, sur les anciens colons de Saint-Domingue, n'est pas applicable dans les rapports des colons entre eux, et ne s'applique pas, notamment, à une action en reddition de compte de tutelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 janvier 1856, par la Cour impériale de Caen. (Epoux Pautard contre Carré. — Plaidants, Mes Ripault et Mathieu-Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 2 décembre.

I. HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTES DE GESTION. — PROFIT POUR LA MASSE. — NON-DÉCHÉANCE.

II. PAIEMENTS DIVERS. — EXCLUSION D'UN CRÉANCIER. — ACTION DE L'EXCLU EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION PERSONNELLE DE L'HÉRITIER.

III. DEMANDE EN DÉCHÉANCE ET EN PAIEMENT DE LA CRÉANCE. — REJET. — DEMANDE SUBSIDIAIRE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ.

IV. CRÉANCE. — INVENTAIRE. — DÉCLARATION PAR L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — OPPOSITION. — ÉQUIVALENT.

I. La déchéance du bénéfice d'inventaire ne peut être prononcée contre l'héritier bénéficiaire, par cela seul qu'il a fait des actes de gestion en dehors de ses pouvoirs d'administrateur; il faut encore que ces actee aient conpr omis les intérêts de la succession.

II. Les paiements faits par l'héritier bénéficiaire à certains créanciers à l'exclusion d'un autre, qui cependant s'est fait connaître, autorisent le créancier exclus de la répartition des fonds de la succession, à intenter contre ledit héritier une action en dommages intérêts et à demander contre lui une condamnation proportionnelle au montant du dividende qu'il aurait reçu s'il avait figuré à ces répartitions.

III. Le créancier qui a formé contre l'héritier bénéficiaire une demande en déchéance de bénéfice d'inventaire, et comme conséquence, en paiement intégral de sa créance, et dont la demande a été rejetée, peut, subsidiairement en appel, demander pour la première fois une condamnation à titre de dommages intérêts au paiement du dividende qui ne lui a pas été payé dans les termes ci-dessus. Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais une modification de l'action principale.

IV. La déclaration dans l'inventaire, par les héritiers bénéficiaires eux mêmes, de l'existence d'une dette de la succession équivaut à opposition par le créancier dans le sens de l'article 808 du Code Napoléon.

Ainsi jugé par l'arrêt dont le texte suit celui du jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 novembre 1858, que nous donnons aussi, parce que l'arrêt s'y réfère, et que les deux textes font suffisamment connaître les circonstances qui ont donné lieu au procès.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Marie, avocat, assisté de Giry, avoué de Louis-Edouard Hocmelle; Auvillain, avocat, assisté de Marquis, avoué de Amédée Henri Dimiez; en leurs conclusions seulement de Brotonne, avoué de Etienne-Louis Hocmelle, et Marchand, avoué de Pierre-Edouard Hocmelle, ensemble en ses conclusions M. Pinard, substitut du procureur impérial; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« En ce qui touche la déchéance du bénéfice d'inventaire invoquée par Dimiez, contre les sieurs Hocmelle (Edouard et Edmond), et 1° quant au grief tiré de ce que les héritiers bénéficiers avaient transigé sur les poursuites du propriétaire de la maison louée à leur auteur, et ce moyennant une somme de 8,000 francs, privilégiée sur le mobilier;

« Attendu que, dans les circonstances qui l'ont amené, un arrangement a été un acte de bonne administration ; qu'ainsi Dimiez n'insiste pas sur ce point;

« 2° A l'égard des opérations relatives aux rentes viagères :

« Attendu que le solde de la propriété de Bissy se composait de 76,000 francs, affectés au service de deux rentes viagères de 3,600 francs au profit de femmes Gerbont et Renard; que sur ces 76,000 francs les héritiers bénéficiaires n'ont touché que 44,424 francs; qu'au moyen du surplus, ils ont assuré le service par la société des nus-propriétaires des deux rentes en question ;

« Attendu que, dans ce fait, on pouvait bien reconnaître une transaction excédant les pouvoirs d'héritiers bénéficiaires, si à cette opération ne s'en fût rattachée une autre dans laquelle les fonds obtenus de la société des nus-propriétaires servirent à l'extinction à son forfait, moyennant une somme fixe, d'une autre rente viagère de 11,500 francs par eux due aux frères Guenoux et pour le service de laquelle il n'existait pas de capital ; que l'ensemble des combinaisons facilitées l'une par l'autre a, de fait, tourné au profit de la succession bénéficiaire ;

« Attendu enfin, en ce qui touche le reproche fait sur le recouvrement de la veuve Juge, débitrice de la succession bénéficiaire, qu'il n'apparaît pas que la solvabilité de ladite veuve ait promis un recouvrement plus ample ;

« Attendu 4° que les payements faits à divers créanciers à mesure qu'ils se sont présentés ne sauraient être critiqués par Dimiez;

« Que la connaissance que les héritiers, lors de l'inventaire, déclaraient avoir de sa réclamation n'équivalait pas à une opposition de sa part dans le sens de l'article 808 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'il n'a manifesté son opposition que le 17 mai 1858 ;

« Attendu que dès le 17 avril 1858 le compte de bénéfice d'inventaire avait été apuré par jugement rendu contradictoirement avec Lautard, créancier, et qui avait reconnu les fils Hocmelle créanciers eux-mêmes de la succession ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Lautard n'ait pas été un ayant-compte sérieux;

« En ce qui touche les conclusions de Dimiez en nullité de l'adjudication du 29 mai 1852 :

« Attendu que la vente de l'immeuble indivis entre la succession bénéficiaire, d'une part, et Etienne Hocmelle, d'autre part, était nécessitée par les charges hypothécaires, par l'imminence des poursuites, par l'urgence des réparations, la modicité des produits et l'insuffisance des ressources ;

« Que la vente ordonnée par le jugement du 29 avril 1852 a été entourée de toutes les formalités voulues par la loi ;

« Que la mise à prix a été de beaucoup dépassée par les enchères;

« Que les fils Hocmelle (Edouard et Edmond) ont pu, quoique représentant la succession bénéficiaire, se rendre en leur propre et privé nom adjudicataires avec leur oncle ;

« Que l'acquisition a été faite de bonne foi ;

« Qu'au surplus l'amélioration des produits obtenus depuis par eux, dégagés des entraves du bénéfice d'inventaire et la revente avantageuse opérée en 1858, n'ont pas tourné au profit exclusif desdits fils Hocmelle ;

« Que Demiez lui-même, bien qu'agissant après le compte bénéficiaire rendu, paraît pouvoir rentrer un jour dans une notable partie de sa créance;

« Attendu d'ailleurs que la demande de Demiez en nullité de l'adjudication de 1852 est sans intérêt, puisque la moitié du prix de celle de 1858 dont il réclame le maintien serait absorbée par la créance et l'hypothèque légale de la dame Hocmelle à l'exclusion des créanciers chirographaires comme l'est Dimiez;

« Attendu que le rejet de cette demande en nullité entraîne le rejet des conclusions de Dimiez afin de dépôt à la caisse des consignations de la moitié du prix de l'adjudication du 24 avril 1858, et en 4,000 fr. pour loyers perçus;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle d'Edouard Hocmelle et de son frère Edmond en dommages-intérêts contre Dimiez, et en suppression de certaines expressions par lesquelles ses écritures qualifient leur gestion ;

« Attendu que, pour eux, le présent jugement et ses motifs seraient une satisfaction suffisante, si les expressions dont ils se plaignent avaient eu, dans la pensée de Dimiez, le caractère diffamatoire qu'ils lui supposent, et qu'il n'y a pas lieu de l'y reconnaître ;

« Par ces motifs,

« Déclare Dimiez non-recevable, en tous cas mal fondé dans ses conclusions afin de déchéance du bénéfice d'inventaire contre Edouard et Edmond Hocmelle fils ;

« Le déboute de sa demande afin de dépôt à la caisse des consignations de 21,000 fr. de loyer ;

« Le déboute également de la demande en nullité de l'adjudication du 29 mai 1852, et en rapport et dépôt à ladite caisse, de la moitié du prix de celle du 24 avril 1858 ; fait mainlevée de son opposition;

« Déclare le présent jugement commun avec Étienne Hocmelle oncle ;

« Déboute Édouard et Edmond Hocmelle de leurs conclusions reconventionnelles contre Dimiez;

« Condamne Dimiez aux dépens envers Étienne Hocmelle oncle. »

ARRÊT.

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions principales à fin de déchéance de bénéfice d'inventaire :

« Considérant que la déchéance du bénéfice d'inventaire est une mesure rigoureuse qui ne peut être justement prononcée contre l'héritier bénéficiaire que dans le cas où les actes de gestion par lui faits en dehors de ses pouvoirs d'administrateur ont compromis les intérêts des créanciers de la succession; que, s'il est démontré que ces actes, loin de préjudicier auxdits créanciers, leur ont au contraire profité, ceux-ci ne sauraient être fondés à demander contre l'héritier la déchéance de sa qualité d'héritier bénéficiaire ;

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents produits à la Cour, qu'en traitant à forfait, à des conditions favorables, avec divers créanciers de la succession pour le rachat des rentes viagères constituées à leur profit, les héritiers Hocmelle ont agi dans l'intérêt bien entendu de cette succession et amélioré la position des autres créanciers en leur assurant sur l'actif resté disponible au moyen de ces transactions, un dividende actuel supérieur à celui qu'ils auraient obtenu si les rentes viagères n'avaient point été remboursées;

« Considérant que les paiements faits par les héritiers Hocmelle à divers créanciers de la succession, sans tenir compte de la créance de Dimiez, peuvent autoriser de la part de ce dernier une action en dommages intérêts, mais ne constituent pas un grief suffisant pour entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises devant la Cour à fin de condamnation des héritiers Hocmelle au paiement de la créance de Dimiez à titre de dommages-intérêts :

« Considérant que cette demande subsidiaire n'est qu'une modification de l'action principale, et qu'à ce titre elle ne peut être considérée comme constituant une demande nouvelle ;

« Considérant que le jugement du 6 avril 1853, rendu dans une instance entre Lansard et les héritiers Hocmelle, et portant homologation du compte de bénéfice d'inventaire présenté par ceux-ci, ne peut faire obstacle à cette demande ; que si, aux termes de l'art. 803 du Code Nap., l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire a pour effet d'affranchir les biens personnels de l'héritier bénéficiaire de tout recours de la part des créanciers de la succession, c'est lorsque ce compte a été rendu auxdits créanciers, ou à défaut par eux de se présenter à un curateur au bénéfice d'inventaire ; qu'en fait, le compte dont s'agit n'a été homologué qu'en présence d'un seul des créanciers de la succession ; que Dimiez n'a point été appelé dans l'instance, et que dès lors ledit jugement est à son égard *res inter alios judicata*;

« Que vainement on objecterait que Dimiez ne s'est point porté créancier opposant ; qu'en effet, sa créance ayant été déclarée dans l'inventaire de la succession par les héritiers bénéficiaires eux-mêmes, cette déclaration équivalait à opposition dans le sens de l'article 808 du Code Napoléon ; qu'il résulte d'ailleurs des documents de la cause la preuve que les héritiers Hocmelle avaient une parfaite connaissonce du titre et des droits de Dimiez et de la demande de paiement par lui faite et renouvelée au cours des conférences et des pourparlers

« Que, dans ces circonstances, aucune fin de non-recevoir ne saurait être admise contre la demande subsidiaire ;

« Au fond :

« Considérant que les héritiers Hocmelle, sans tenir compte de la créance de Dimiez, ont épuisé à son préjudice tout l'actif disponible de la succession en payant d'autres créanciers chirographaires qui n'avaient pas plus de droits que lui; qu'en agissant ainsi, ils lui ont causé un dommage dont ils lui doivent réparation ;

« Mais considérant que les dommages-intérêts réclamés par l'appelant sont exagérés ; que ces dommages-intérêts ne peuvent être que l'équivalent du dividende qu'il eût dû toucher si l'actif de la succession eût été distribué entre les divers créanciers de la succession au prorata de leurs créances respectives ;

« Qu'il est constant que la Cour, d'après les éléments d'appréciation qu'elle possède, qu'en toute hypothèse le dividende n'aurait pas dépassé la somme de 2,500 fr., et que c'est à cette somme que doit se borner la réparation à laquelle il a droit ;

« Infirme en ce que toute action a été implicitement refusée à Dimiez, contre les héritiers Hocmelle ; émendant quant à ce, et faisant droit à la demande subsidiaire dudit Dimiez :

« Condamne les héritiers Hocmelle personnellement à payer à Dimiez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 fr. avec les intérêts du jour de la demande ;

« Le jugement au résidu sortissant effet ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

Plaidants, pour M. Dimiez, appelant, Me Taillandier; pour les héritiers Hocmelle, intimés, Me Marie ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 9 décembre.

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — FACTEUR DE MESSAGERIES.

Une Cour impériale saisie par appel d'une infraction à l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, qui défend le transport de gibier en temps de chasse prohibé, ladite infraction commise par un facteur des Messageries impériales, a pu acquitter le prévenu en déclarant, en fait, que, « s'il est certain qu'il a transporté une bourriche contenant du gibier, il est également certain qu'il n'a connu ni pu connaître la présence de ce gibier dans la bourriche. » Dans ce cas, l'imputabilité de la contravention retomberait sur l'administration chargée du transport.

Cette décision fort importante, et dont les conséquences pourraient être fort graves si elle ne paraissait pas résolue purement en fait, mérite un compte-rendu complet du fait et du droit, compte-rendu que nous donnerons dans un de nos prochains numéros.

Rejet, après une très longue délibération en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Douai, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 20 juin 1859, qui a acquitté le nommé Carbonnel du fait du transport de gibier en temps prohibé.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

COMPÉTENCE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — RÉSIDENCE TEMPORAIRE.

La résidence même temporaire d'un commerçant suffit pour donner au Tribunal de cette résidence, compétence pour statuer sur un délit de banqueroute simple commis dans cette résidence, poursuivi contre ce commerçant ; il objecterait en vain, pour repousser la compétence de ce Tribunal *ratione loci*, qu'il aurait dû être poursuivi devant le Tribunal du lieu de son domicile, car, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, la compétence du Tribunal se détermine soit par le domicile du prévenu, soit par le lieu où le délit a été commis.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Alexandre-Nicolas Closquinot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 6 août 1859, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, pour banqueroute simple.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

GLANAGE. — PROPRIÉTAIRE. — RÉCOLTE COMPLÈTE.

Le droit de glanage accordé par la loi dans l'intérêt des classes pauvres, ne peut s'exercer qu'après que le propriétaire aura fait la récolte complète de son champ ; or, cette récolte devant être complète et entière, sans qu'il soit possible de distinguer entre les diverses parties du champ, il en résulte qu'on ne peut exercer le droit de glanage à mesure que le propriétaire fait la récolte d'une partie de son champ ; on doit attendre que le propriétaire ait entièrement débarrassé son champ de toute espèce de récolte.

L'interdiction faite aux personnes qui exercent le droit de glanage, de se servir de râteaux ou crochets en fer, est exclusivement faite pour cette classe de personnes ; elle ne concerne pas le propriétaire, qui peut faire sa récolte quand et comme bon lui semble.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Jacques-Louis-François Taillefert, du jugement du Tribunal de simple police de Neuilly-St-Front, qui l'a condamné à 3 fr. d'amende.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Ripault, avocat.

Bulletin du 10 décembre.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — COMPOSITION. — MEMBRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Le principe de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les magistrats de la chambre d'accusation qui auront voté sur la mise en accusation ne puissent faire partie de la Cour d'assises, doit recevoir son application devant les Cours d'assises d'Algérie ; l'exception faite en ce qui concerne le juge d'instruction par le décret du 19 août 1854 ne saurait avoir pour résultat

fet, en se reportant à l'article 12 de ce décret, on voit que cet article rend applicable aux Cours d'assises d'Algérie les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la formation des Cours d'assises de la métropole dans laquelle doit nécessairement être comprise la composition de ces Cours ; il en est de même du décret du 15 décembre 1858, qui a créé une chambre d'accusation à la Cour impériale d'Alger, et qui, dans aucune de ses dispositions, n'avant relevé les membres de la chambre d'accusation de l'incompatibilité édictée par l'article 257 du Code d'instruction criminelle, doit être inte prétée comme l'ayant maintenue.

En admettant que le président de la Cour d'assises ait seul le pouvoir d'annuler les débats qui sont entachés du vice de nullité, ce pouvoir cesse d'exister lorsque cette annulation est sollicitée par des conclusions formelles du ministère public et de l'accusé, établissant un contentieux qu'il appartient à la Cour d'assises seule de décider.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Philippe Knaupp, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bône, du 1er novembre 1859, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour concussion.

M. Legagneur, rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Petit, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° De Marie-Félicité Leroy, femme Penager, condamnée par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, à dix ans de travaux forcés, pour incendie ; — 2° de Mohamed ben el Amar Ouin (Blidah), travaux forcés à perpétuité, assassinat ;—3° de Jean Jallicoux (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; —4° De Charles Delory (S.-et-O.), six ans de travaux forcés, vol qualifié;—5° de Jean-Pierre Carlenc (Hérault), dix ans de travaux forcés, vol qualifié;—6° de Prosper Aubert (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 7° de Laurent-Germain Hulmel (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Caen), renvoi aux assises de la Manche, pour viols.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol.

Audience du 10 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SON BEAU-PÈRE ET SA BELLE-MÈRE.

Le 26 août dernier, le magasin du sieur Lambert, marchand épicier à Lormont, a été le théâtre d'un double crime, commis dans les circonstances suivantes :

Vers deux heures du soir, le gendre du sieur Lambert, Pierre Monnier, se présenta chez son beau-père et le demanda. Le sieur Lambert, qui n'était pas chez lui, fut appelé et ne tarda pas à venir. Mais à peine s'est-il présenté sur la porte de l'arrière-boutique où Pierre Monnier l'attend, que celui-ci se jette sur lui et le frappe d'un coup de poignard à la poitrine. La femme Lambert se précipite au secours de son mari, et elle-même reçoit un coup de poignard dans le sein droit, puis Lambert est frappé deux fois encore. Des voisins, accourus aux cris de la femme Monnier, s'assurent de l'assassin, qui se débat encore avec sa victime, et tandis que Lambert expire au milieu du magasin, sa femme va s'affaisser dans la rue, où, aidée d'une femme courageuse, elle a eu la force d'entraîner Pierre Monnier, et où bientôt elle-même expire aussi. On s'empare de Monnier, et tandis qu'on le soustrait aux menaces d'une population indignée, lui, il s'écrie : « Tenez, mesdames, vous qui avez des maris, que cela vous serve de leçon. » Et puis encore : « Ce que j'ai fait, je voulais le faire ; il y a longtemps que j'aurais dû le faire. Prenez cela pour exemple. » Quelques heures après, interpellé par un magistrat s'il se repent du crime qu'il a commis, il répond : « Je m'en repens, mais il est trop tard. »

Un mois plus tard, cependant, dans une lettre adressée à M. le juge d'instruction, il revient sur des déclarations qu'il considère comme un manquement à ce qu'il appelle la franchise et la fermeté de son caractère, et il résume ainsi les modifications qu'il croit devoir apporter à la première expression de ses sentiments : « En résumé, je déclare n'avoir aucun repentir du crime forcé que j'ai commis le 26 août; je suis même heureux d'avoir pu réussir autant pour assouvir ma vengeance maritale que pour l'exemple. Et avis à ceux qui convoitent le bien d'autrui, ceux qui auraient l'intention d'entraver l'avenir d'une famille, ceux qui ont le malheur de troubler les ménages, et pour les femmes qui, au mépris des lois du mariage, violent les devoirs les plus sacrés. Tout ce que j'ai fait a été bien fait, avec connaissance de cause, ainsi qu'avec préméditation. »

Dans une nouvelle lettre du 2 octobre, il ajoute qu'à une époque antérieure il a acheté des pistolets dans l'intention d'assassiner son beau-père, et qu'il a aussi, dans un autre temps, acheté de l'arsenic pour l'empoisonner. Enfin, dans un troisième écrit et dans un dernier interrogatoire, il s'efforce d'établir la justice de ses griefs et d'écarter de l'esprit des magistrats tous les scrupules qu'ils pourraient concevoir sur l'état de ses facultés mentales. C'est qu'en effet certaines circonstances auraient particulièrement appelé l'attention des magistrats sur l'état mental de Pierre Monnier.

Peu de temps après son mariage, et à la suite de discussions de famille, il était allé à Paris, et il avait été enfermé pendant quelque temps à Bicêtre ; plus tard, étant à Lyon, il avait écrit à sa femme qu'il avait eu un accès de folie. Tout récemment, enfin, la femme Monnier avait introduit contre lui, sur les conseils de son père, une instance en interdiction contre lui, dont le cours avait été interrompu par le fatal événement du 26 août. C'étaient autant de circonstances qui faisaient un devoir au magistrat de chercher si l'état mental de Monnier était de nature à le soustraire à toute responsabilité : tous les soins ont été donnés à ces recherches.

Il a été constaté que Pierre Monnier était entré, il est vrai, à Bicêtre, sous l'influence d'une manie chronique, mais qu'il en était sorti guéri ; que depuis lors il n'avait commis aucun acte de nature à laisser croire qu'il n'avait pas une pleine conscience de ses actions et de sa moralité. Le fait principal sur lequel était fondée la demande en interdiction formée contre lui n'était, en définitive, qu'un acte de mauvaise administration de sa fortune.

Les interrogatoires qu'il avait subis, soit au cours de l'instance en interdiction, soit au cours de l'information criminelle, dénotaient une intelligence en possession d'elle-même. Son crime enfin n'apparaissait pas comme aucun de ces actes soudains que rien n'explique. Il avait un motif et se proposait un but, celui de donner satisfaction à une haine qu'il couvait depuis longtemps, et qui avait pris naissance dans des discussions d'intérêt et des discussions de ménage dont il est inutile de présenter ici le récit détaillé.

Il suffit de dire que, peu de temps après son mariage, Pierre Monnier avait réclamé une dot qui lui avait été promise, et qui, disait-il, ne lui avait pas été comptée. Bientôt aux réclamations il avait joint les menaces, et soit qu'il eût l'intention de les réaliser, soit qu'il voulût seulement en mieux assurer l'effet, il avait acheté des pistolets. Ayant obtenu par ses menaces une somme de 200 francs, il était parti pour Paris, mais son beau-père avait retenu sa femme. Après être resté quelque temps à Lormont, il était allé remplir à Lyon l'emploi de greffier des prisons militaires qu'il avait obtenu au concours pendant son séjour à Paris ; mais son beau-père avait voulu retenir encore auprès de lui sa femme et son jeune enfant. Ces exigences avaient irrité Monnier et il s'en plaignit amèrement dans ses lettres. Rentré de nouveau à Lormont, parce qu'il ne pouvait pas, disait-il, vivre plus longtemps éloigné de sa femme et de son enfant, il s'était retrouvé en contact avec son beau-père, et ce rapprochement était devenu un nouveau sujet d'irritations réciproques. Le sieur Lambert avait à reprocher à son gendre ses désordres. Après d'inutiles avertissements, il avait songé à lui enlever son enfant. L'administration de sa fortune, la vente à vil prix d'une maison que Monnier avait recueillie dans la succession de son père, était devenue le fondement d'une demande en interdiction formée, doit-on croire, dans le seul espoir d'obtenir la dation d'un conseil judiciaire. Cette demande était pour Monnier un nouveau grief.

Le procès était au moment d'être jugé. Monnier, qui nourrissait depuis longtemps au fond de son cœur des sentiments de haine et de vengeance, les avait laissé éclater, et l'infortuné Lambert était devenu sa victime. Il n'y a rien assurément dans cet enchaînement de faits qui révèle plutôt une tête en démence qu'un cœur passionné et criminel. Monnier, au contraire, n'a fait que suivre la voie qui conduit ordinairement au crime ceux qui s'y laissent entraîner par une funeste passion ; sa haine une fois allumée, au lieu de chercher à l'éteindre, il l'est complu à l'entretenir, à l'exciter même, et le jour où elle a atteint un tel degré qu'elle a été, on peut le dire, insensée, tant elle était criminelle, il n'a plus cherché qu'à la satisfaire. C'est du reste ce qu'il dit lui-même, et il s'explique. On ne saurait assurément déduire avec plus de lucidité que lui ses griefs contre son beau-père, mieux présenter les motifs de son irritation, les progrès de sa colère, mieux préciser les faits et les circonstances. Faut-il ajouter que Pierre Monnier proteste énergiquement contre la supposition de sa démence ; qu'il va jusqu'à rendre compte des excès qui avaient troublé momentanément sa raison quand il fut enfermé à Bicêtre ; des motifs pour lesquels il avait énergiquement écrit à sa femme qu'il était fou ; des divers faits qui lui ont été imputés comme des actes de mauvaise administration ? Non, il n'est nullement nécessaire, pour expliquer le crime du 26 août, de hasarder la supposition d'un autre égarement que celui où les mauvaises passions conduisent toujours ceux dont elles s'emparent.

Monnier, depuis longtemps, avait laissé un libre cours à sa haine ; un jour est venu où elle a tout dominé et exigé satisfaction et vengeance.

En conséquence, le nommé Pierre Monnier est accusé d'avoir, le 26 août 1859, à Lormont, commis volontairement un homicide sur la personne de Bernard Lambert, son beau-père, avec ces circonstances que cet homicide volontaire a été commis : 1° avec préméditation ; 2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ; 3° d'avoir, le même jour, au même lieu, volontairement donné la mort à Jeanne Massip, femme Lambert, sa belle-mère, avec cette circonstance que ce meurtre a accompagné ou suivi le crime d'assassinat ci-dessus ; faits qui constituent les crimes d'assassinat et de meurtre prévus et punis d'une peine afflictive et infamante par les articles 295, 296, 302 et 304 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Germez, commissaire de police : Le 26 août, je me rendis à Lormont ; je vis Monnier la figure teinte de sang ; je le fis arrêter, et je vis Lambert et sa femme, Lambert portant trois blessures, la femme une seule. Monnier ne dit rien au moment de son arrestation. Le 8 août, on était venu dans la nuit me faire lever, en me disant qu'on s'était introduit avec effraction chez Lambert. Je trouvai Monnier couché sur un banc ; je le fis sortir, il me dit qu'il venait trouver sa femme et son enfant.

Monnier répond que, lorsque le commissaire est arrivé, il était arrêté depuis un an. Il explique le motif de son arrivée à Lormont chez son beau-frère, le 8 août. Il parle avec une grande netteté.

M. Lafargue, docteur médecin aux rapports, a été chargé de vérifier l'état des cadavres ; il rend compte de l'examen des victimes. Les trois blessures étaient mortelles chez Lambert, celle de la femme également.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition de la femme Monnier, qui est ainsi conçue : « Le 26 août, Monnier se présenta à Lormont ; son visage était calme ; il s'approcha de moi et me demanda de mes nouvelles. — Qu'y a-t-il de nouveau ? me demanda-t-il. — Rien, répondis-je, et il s'informa de mon père. J'allai le chercher ; je sortis de la maison, ma mère arriva presque aussitôt, et apercevant Monnier elle lui dit : « Te voilà, malheureux ! tu sais bien que tu n'as pas le droit d'entrer ici ! » Je pris alors la parole et dis à ma mère : « Laisse-le embrasser son enfant. » Il regardait alors notre fils, et je n'ai pas remarqué s'il l'a effectivement embrassé. Mon père était dans le magasin, près de la porte ; au moment même je vis mon mari se précipiter sur mon père en s'écriant : « Vieux malheureux ! » Il lui porta un coup à la poitrine, et le sang jaillit aussitôt ; ma mère s'élança alors sur Monnier et le saisit à la tête, et à cet instant je sortis pour appeler du secours, en criant à l'assassin. Je ne suis plus rentrée à la maison, l'on m'éloigna de chez moi. J'ai toujours considéré mon mari comme exalté, et ayant la tête un peu dérangée. Du reste, on n'a qu'à voir ses yeux et l'on reconnaît que son regard est un peu égaré. Il le savait lui-même, car il s'examinait souvent à la glace, et pour cacher l'expression de ses yeux il portait depuis trois mois des lunettes vertes.

J'ai poursuivi mon mari devant le Tribunal pour faire prononcer son interdiction J'étais en nom dans le procès, mais c'était mon père qui le dirigeait.

M. le président : Eh bien ! Monnier, qu'avez-vous à dire à tout cela ? — R. J'ai vendu une maison 10,000 fr., qui était louée 500 fr., et payait 60 fr. d'impôts. Ma mère m'a donné, en me mariant, 1,000 fr. ; j'ai payé le notaire, je me suis habillé. Sur les 1,500 fr. j'ai dépensé 900 francs avec une femme, et le reste a servi à mon ménage. J'avais envoyé des lettres à Lormont par quelqu'un en voiture pour prouver que j'étais maître. Si je suis allé à Lormont avec une voiture de déménagement, c'est que je voulais ramener ma femme et mes meubles. J'entrai comme commis chez mon beau-frère, nous avons eu des difficultés. Il me disait : « Tu as un nom qui retentit dans Bordeaux, tu peux avoir du crédit. » Nous nous brouillâmes. Je fus à Paris passer des examens ; je suis resté quarante jours à Bicêtre. On m'avait invité à une réunion, avec d'anciens camarades ; je fis un extra ; la police m'arrêta ; je ne voulus pas dire mon nom, on me mit à Bicêtre ; je dis mon nom, on me plaça dans l'établissement des vieillards ; on me demanda si j'étais riche, je répondis que non, mais qu'un jour je le serais, et c'était vrai. Je n'ai point parlé de mystère. Je n'ai jamais été atteint d'aliénation mentale. Il est faux que je me sois présenté au commissaire de police du quartier Popincourt en disant que j'étais un grand criminel, lorsqu'on me renferma à Bicêtre.

Tous ces détails sont donnés sans trouble, avec un calme effrayant.

Claire Gallet, aubergiste : Le 26 août, je suis arrivé dans la boutique ; M. Monnier m'a salué. Il a demandé où était l'enfant ; il paraissait tranquille. Quelques instants après, je suis rentré chez moi ; j'ai entendu crier à l'assassin : je rêvais. Monnier portait des coups à son beau-père. Je saisis Monnier par les épaules ; sa belle-mère le poussait. J'ai essayé de porter secours à Lambert, mais il était mort. Quelques jours avant, il était venu me demander asile ; je refusai, ainsi que tout le monde, parce qu'il menait une mauvaise conduite ; qu'il avait quitté sa femme pour en suivre une autre. Il faisait un temps horrible cette nuit-là.

M. Duffour a arrêté Monnier qui dit ce qu'il avait fait, ce qu'il avait voulu faire ; que cela devait servir d'exemple. Il a ajouté, en voyant le poignard, qu'il ne s'en repentait pas ; qu'il y avait longtemps qu'il voulait le faire.

M. Eyquem : Après son arrestation, l'accusé me dit d'un air égaré : « Plaignez, plaignez-moi ; hier, j'étais un honnête homme ; aujourd'hui, je suis un assassin : vous ne savez pas ce qui peut vous arriver. » Et comme un prêtre lui demandait s'il se repentait, il lui répondit : « Pour un homme d'esprit, votre question m'étonne ; quand on a fait un crime, on n'a pas le cœur content. » Et comme on lui disait qu'il avait tué son beau-père et sa belle-mère : « Mon beau-père, je ne dis pas ; il y a longtemps que je lui en voulais ; mais ma belle-mère, cela m'étonne, car c'était une brave femme. »

Le coutelier rend compte de l'achat du couteau qui lui a été fait par Monnier.

M. Joly, curé de Lormont, donne des renseignements sur la conduite de l'accusé avant son mariage, qui était très bonne ; il avait la manie d'écrire et d'envoyer ses lettres par des commissionnaires ; il y avait une certaine exaltation dans ses écrits ; à l'époque de son mariage, il fit de bonnes œuvres à l'église.

Mouineau : Je rencontrai Monnier la veille, et il me dit que l'interdiction ne serait pas prononcée, et que la semaine suivante il aurait enfin sa femme et son enfant. Je lui achetai une maison ; je crois l'avoir payée sa valeur, pour qu'elle donnât 500 fr. de location.

Mariau, clerc de notaire : Le jour du crime, Monnier me demanda de faire l'acte de dépôt ce jour même, car le lundi suivant on devait lui nommer un conseil judiciaire, et si l'acte de dépôt n'était pas fait, il ne pourrait pas figurer seul, et il lui faudrait l'assistance de ce conseil.

Autchecky, premier clerc de M. Cammas : Les renseignements fournis pour l'interdiction étaient chez son beau-père. Il était venu à l'étude ne me paraissant pas fou ; seulement, à l'audience, pendant les plaidoiries, il se cachait sous le banc, riait, et avait l'air complétement égaré. Ce n'est pas moi qui ai rédigé les conclusions se terminant par une offre de preuves.

Me Cammas, avoué, rend compte d'actes de son ministère dans une affaire en partage. Monnier se comporta en homme très convenable et très poli.

Monnier, au témoin : N'avez-vous pas fait vous-même une demande pour me faire renfermer ?

Le témoin : Nullement.

Monnier, avec exaltation : Vous êtes une canaille !...

M. Cammas : Je n'ai rien écrit, seulement j'ai dit à Lambert : Si vous avez peur de votre gendre, et qu'il vous fasse des menaces, adressez-vous au commissaire de police.

Monnier : C'est monsieur qui est l'auteur de tout ; il recevait ma femme, et lui donnait de mauvais conseils.

Monnier dit ces paroles avec une grande volubilité et une animation profonde. Il persiste à soutenir qu'il avait lu la demande adressée au préfet pour le faire mettre à Cadillac, et qu'elle était libellée par M. Cammas.

Cet incident n'a pas de suite.

La logeuse chez laquelle était Monnier rend compte de sa conduite, qui était excellente. Il ne parlait que de sa femme et de son enfant. C'était une idée fixe chez lui, il les lui fallait ; il ne parlait pas avec amitié de son beau-père, mais il ne proférait pas de menaces.

Ces renseignements sont confirmés par deux témoins.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Valat, déménageur : Il est venu en 1850 ou 1851 un nommé Monnier pour remplacer, car j'étais agent de remplacement ; je l'acceptai. Ses camarades l'appelaient le Fou de Cadillac.

Gimat, commissaire de police à Jonzac : J'ai connu Monnier pendant que j'étais commissaire à Lormont. Son beau-père était venu me prier de le surveiller, le redoutant beaucoup. Je le fis venir ; il était poli, convenable. Monnier vint à Lormont pendant son congé ; je le voyais, il était calme, et avouait ses torts. Après son départ, les parents de Monnier vinrent me montrer une lettre où il leur demandait de l'argent parce qu'il était malade, ce qui n'était pas vrai. Il sollicitait sa femme de partir avec lui pour Lyon, mais sa femme ne voulut pas partir, craignant le caractère violent de son mari.

Pendant tout le cours des débats, Monnier a conservé la même attitude, pleine d'impassibilité ; pas une parole de regret n'est tombée de sa bouche, pas une larme n'a mouillé son œil, qui ne s'est illuminé d'une façon sauvage que lorsqu'il a adressé à l'honorable Me Cammas la grossière interpellation plus haut relatée. De temps à autre, Monnier, sans adresser la parole à son défenseur, se penche et lit par dessus son épaule les papiers que celui-ci peut feuilleter.

M. Daguilhon, avocat-général, soutient l'accusation, et, dans un langage plein de dignité, de convenance et de modération, discute la seule question du procès, la démence, et établit qu'elle ne saurait être sérieusement posée en présence de la lucidité constante dont l'accusé a donné des preuves, soit dans les interrogatoires lors du procès civil, soit dans ceux subis depuis la poursuite. Sur la question des circonstances atténuantes, M. l'avocat-général s'en remet à la prudence du jury.

Me Princeteau, nommé d'office par M. le président pour défendre l'accusé, répond à M. l'avocat-général. Il commence par donner lecture de la correspondance échangée entre Monnier et sa femme, lorsque Monnier était à Paris et à Lyon. Dans ces lettres, Monnier manifeste une profonde tendresse pour sa femme et son enfant. Dans une lettre datée de Lyon, le 4 novembre 1858, on lit ces lignes :

« Chère amie, la vérité fut toujours sainte ; sans elle aussi le doux lien de l'amitié fut toujours corrompu et entraîne la malédiction céleste ; c'est pourquoi, amie, je dois t'informer du malheur qui vient de me frapper : dans la nuit du 2 au 3, j'ai perdu la raison ; hier, j'ai eu du calme ; aujourd'hui, enfin, j'ai repris mon état normal.

« .... Ne montre ma lettre à personne, et toi ne te trouble pas... »

Après plusieurs lettres, mélange de raison et d'excentricités, il adressait celle-ci à Mme Ducos :

« Madame,

« Ce n'est point un souvenir extraordinaire. Votre nom me suffit. N'êtes-vous pas aujourd'hui une sœur de la première souche historique à venir ? Le nom de Ducos sera immortel. Enfant, il m'a tiré les oreilles ; et j'ai eu le bonheur de l'apercevoir un jour à Toulon. Vous, madame, si maternelle, si bonne et si confiante « au drapeau de votre village (le clocher) » ne daignerez-vous pas mettre un instant « la maternité de côté » pour faire place à « la paternité. De cette dernière circonstance découle l'humanité. »

« Veuillez donc, je vous prie, avoir l'obligeance de vous rallier à M. Joly, selon moi pasteur sublime, et vous aurez à vous deux rempli « moralement la première des tâches du monde chrétien ! »

« Signé MONNIER aîné, gendre de Bernard Lambert, charpentier de navires à Ruffec. »

Et à M. Joly, curé de Lormont :

« Mes efforts sont vains (peut-être). Pas un membre de ma famille n'a daigné se rallier au devoir. Quoi qu'il en soit, je n'ai qu'à vous féliciter de la mission, j'en étais persuadé d'avance ; mais pourtant pourriez-vous, s'il vous plaît, me confirmer mes souvenirs d'enfance ? ceux même que vous devez protéger. Pourquoi aurais-je la douleur de falloir vous rappeler aujourd'hui que le maître que vous avez toujours servi avec loyauté, trois fois saint, est absolument le Dieu des batailles ?

« Signé : MONNIER aîné, de Lormont,
« émissaire du jeune empire titulaire. »

Voici des vers qu'il adressait à sa sœur :

Ma fille, à treize ans, tu délaissas ta mère.
Dieu t'appelle, et dès lors ton séjour est aux cieux.
Ah ! pense au moins là-haut à ma douleur amère ;
Pense à ceux qu'ici-bas tu laisses malheureux,
Prie pour moi, prie pour tous, ô mon enfant chérie !
Mais ne dis pas à Dieu de consoler mon cœur ;
Non, car, je le sens trop, pour moi, dans cette vie,
Pleurer, penser à toi, c'est encore un bonheur.

Le 5 juillet 1859, M. Cammas, avoué, recevait ces lignes :

« Il ne peut être possible qu'un officier ministériel du *saint empire*, dans des opérations professionnelles, n'ait pas eu l'intelligence de faire remarquer à un magistrat du vieil empire (M. Dejannais), qu'il était un *âne*. . . . . .

« Veuillez donc vous donner la peine de passer chez moi, pour y voir l'analyse de vos bêtises. »

Le 26 septembre, il adresse à M. le juge d'instruction une lettre qu'il intitule : *Rectifications*.

1° J'ai acheté le couteau dans le but véritable de venger mes droits, et en le destinant à l'usage dont il a servi ;

2° Je suis entré au domicile de mon beau-père avec l'intention bien fondée de le tuer. J'avais mon couteau ouvert dans ma poche, ayant eu soin de mettre un morceau de bouchon pour ne pas me blesser ;

3° Je me souviens avoir porté le coup à ma belle-mère ; je n'étais ni saoûl ni fou. J'avais frappé mon beau-père de trois coups de couteau avec la main droite, et au moment où il me tenait par les cheveux, je l'ai passé dans la main gauche ;

4° Les émotions que j'ai paru éprouver et les quelques larmes que j'ai versées n'étaient point du tout l'effet du repentir que j'ai manifesté.

Quant à M. Cammas et à l'intention que j'ai déclarée avoir eu de le tuer, et que cette idée m'avait disparu aussitôt, ce n'est pas une vérité. « J'ai eu l'intention, en effet, de tuer M. Cammas, mais cette intention a toujours existé, et je l'ai encore en moi d'une manière ferme. M. Cammas est à mes yeux un vil scélérat. »

En résumé, je déclare n'avoir aucun repentir à un crime forcé que j'ai commis. Je suis même heureux, en quelque sorte, d'avoir pu réussir, autant pour assouvir ma vengeance maritale que pour l'exemple vis-à-vis de ceux qui convoitent le bien d'autrui.

Dans une seconde lettre du 2 octobre, Monnier écrit également à M. le procureur impérial pour confirmer ses déclarations. Pendant son séjour à Paris, il fut, dit-il, chez plusieurs pharmaciens pour tâcher d'obtenir de l'arsenic, et revenir à Bordeaux les empoisonner ; mais n'ayant pu réussir, il gardait une haine qui ne s'éteignit qu'à l'époque où il eut son enfant.

Dans le mémoire adressé à Me Princeteau, il disait en résumé :

« De deux choses l'une : je suis fou, ou bien je ne suis pas fou.

« Si je suis réellement fou, ma famille a eu raison de me faire interdire de mes droits pécuniaires, de m'avoir privé de ma femme et de mon enfant.

« Si je ne suis pas fou, tel que je le déclare moi-même sur mon âme et ma conscience, je dois nécessairement subir une condamnation de peine de mort pour le double assassinat que j'ai commis. »

En donnant à son avocat son mémoire, voici l'avis qui y était joint :

« Le plaidoyer se fera sur le contenu exact du cahier ci-joint pour en faire ressortir les faits.

« Il ne devra être nullement question de folie que pour prouver seulement que je n'ai jamais été atteint de cette maladie, et que ma raison et ma conduite n'ont jamais rien laissé à désirer. Tout ce qui serait plaidé contre cette vérité serait infailliblement interrompu et protesté contre par moi.

« Du reste, tous les faits qui constituent ma culpabilité sont d'une clarté suffisante.

« Signé : MONNIER aîné. »

Après ces lectures, Me Princeteau commence la discussion de la question de folie, de démence intermittente, en rappelant que deux des membres de la famille ont déjà été dans des maisons d'aliénés à des époques différentes.

Dans une plaidoirie qui ne dure pas moins de trois heures, Me Princeteau tient sous le charme de sa parole chaleureuse et habile le nombreux public qui assiste à ces débats. Cette défense était d'autant plus difficile qu'elle avait à lutter non seulement contre la logique nerveuse du ministère public, mais encore contre cette situation étrange de plaider un système que Monnier repoussait avec énergie avant l'audience, mais qu'il a subi sans rien dire, ne paraissant pas comprendre qu'on le plaidait pour lui.

M. le président résume les débats avec une grande impartialité.

A six heures et demie, le jury entre dans la salle des délibérations, il en ressort à sept heures un quart, et rapporte un verdict de culpabilité en ce qui concerne le meurtre de Lambert père, négatif pour le meurtre de la femme Lambert ; des circonstances atténuantes sont accordées à Monnier, qui est condamné par la Cour à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Laigneau du Rouvray.

Audience du 21 novembre.

AFFAIRE DE PONT DE CANTACHE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — UN CONDAMNÉ A MORT PAR CONTUMACE.

Michel Rondeau, né à Châtillon-en-Vendelais, âgé de quarante-six ans, avait été renvoyé par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Rennes, du 28 décembre 1838, devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous l'inculpation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens, suivie d'un vol commis la nuit, sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes, avec armes et violences.

Le même arrêt s'appliquait à vingt-trois autres accusés, qui furent jugés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine et condamnés à diverses peines. Tous ont été graciés en 1848.

Rondeau, qui, détenu 1834, pour délits politiques, s'était évadé de la prison de Vitré, avait été désigné par plusieurs de ses co-accusés pour avoir pris part avec eux au vol qui eut lieu dans la nuit du 5 au 6 novembre 1834, sur la route de Paris à Brest, de l'argent appartenant au gouvernement, que transportait un fourgon escorté de quelques dragons et d'un gendarme.

Les anciennes pièces de six livres ayant cessé d'avoir cours, pour faciliter leur échange dans les départements de l'Ouest, on faisait de Paris dans ces départements des envois de pièces de 5 fr.

Le 5 novembre au soir, un fourgon chargé de cinquante sacoches, contenant chacune dix petits sacs de 1,000 fr., s'était arrêté à Vitré. Il y stationna près d'une heure sur la voie publique ; plusieurs personnes s'en approchèrent, entre autres un homme resté inconnu ; c'était sans doute un émissaire de la bande qui, vers minuit, attaqua l'escorte et arrêta le fourgon près la lande de Cuventé, non

loin du pont de Cantache.

Plusieurs individus, postés dans les champs qui bordent la route à gauche, crièrent au conducteur et au postillon d'arrêter. Comme ils n'obéissaient pas, plusieurs coups de fusil furent tirés. Deux balles atteignirent le bord du chapeau du postillon, une troisième déchira la blouse; une autre balle alla frapper le siége du conducteur.

En même temps, une trentaine de malfaiteurs couvrit la route; un dragon eut son pantalon déchiré d'un coup de baïonnette; l'escorte, insuffisante, se vit forcée de se retirer, après avoir inutilement fait feu sur les assaillants. Le gendarme qui la commandait courut à Vitré donner l'alarme.

Demeurés maîtres du fourgon, les assaillants placèrent des sentinelles sur la route, brisèrent la voiture, et s'emparèrent de 12 sacoches contenant 10,000 fr. chacune, en tout 120,000 fr.; après quoi l'un d'eux s'écria : En voilà assez, sauvons-nous! Ils prirent la fuite et aucun d'eux ne fut reconnu; on entendit seulement le nom de Jean Simon, décédé depuis au bagne de Brest. Ils avaient laissé sur la route deux paquets de cartouches, que le conducteur remit à la force armée qui arriva de Vitré après le vol.

Les investigations de la justice demeurèrent sans résultat jusqu'en 1838, époque à laquelle d'importantes révélations vinrent éclairer la justice. Des dépenses extraordinaires, des paroles indiscrètes avaient fourni les premiers indices. Plusieurs arrestations eurent lieu, et on obtint des personnes arrêtées des aveux précis et circonstanciés.

C'est à ces faits, que l'acte d'accusation énumère longuement et que nous devons nous borner à résumer, que Michel Rondeau est accusé d'avoir pris part; peut-être même était-il, malgré ses dénégations, un des chefs de la bande. En tout cas, il avait partagé avec Breton un sac de 10,000 fr.; on l'avait vu, le lendemain du vol, armé, puis chargé d'un sac d'argent, qu'il reconnaît avoir caché chez un cultivateur où il le reprit quelques jours après.

Il se tint caché à Nantes jusqu'en 1835. De là il s'embarqua sur un navire qui se rendait en Suède; il a vécu depuis ce temps à l'étranger.

Il fut condamné à mort par contumace par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 22 mai 1841.

Il a habité en Suède, en Angleterre, puis à Jersey; de là il alla en Autriche et trouva du service dans la maison de Mme la duchesse de Berry; au bout de deux ans, il revint à Jersey, où il s'était marié et où il avait laissé sa femme; il retourna avec elle près de la duchesse de Berry, à Gratz, en Styrie, et y fut employé comme maréchal-ferrant, pendant quatorze ans.

Il revint de là à Jersey et ensuite à Guernesey; il y a travaillé, dit-il, pendant dix-huit mois, comme forgeron; enfin, croyant que le crime pour lequel il avait été condamné en 1841 était un crime politique couvert par la dernière amnistie, il rentra en France, avec un permis du vice-consul de France.

Depuis sa rentrée en France, ayant appris qu'on ne le considérait pas comme compris dans la catégorie des condamnés politiques, il s'est constitué prisonnier, pour purger sa contumace, plutôt que de retourner à l'étranger, comme il en avait les moyens.

Michel Rondeau reconnaît qu'il a assisté à l'affaire du pont de Cantache; il prétend qu'il n'était point armé; que, *loin d'être* l'un des chefs du complot, il a ignoré jusqu'au *dernier* moment ce qui allait se passer.

Le jury, sans doute en considération de son exil, a hésité à assimiler à un voleur ordinaire cet homme qu'avaient pu égarer des passions politiques, et a rendu un verdict de non-culpabilité.

Ministère public, M. Caradec; — défenseur, Me Dorange.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Turquet, conseiller.

Audience du 24 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, des bruits d'une nature odieuse se produisirent dans la commune de Beaulieu; la rumeur publique accusa la femme d'un nommé Besson, cultivateur, demeurant au village du Breuil, de laisser mourir, faute de soins et d'aliments, un enfant dont celle-ci était accouchée quelques semaines auparavant; on citait même des propos qui témoignaient de la part de cette femme la plus singulière aversion pour son nouveau-né. Ces bruits accusateurs prirent une telle consistance, qu'un propriétaire du voisinage les fit connaître au maire de Beaulieu; malheureusement ce magistrat étant malade, ne put se rendre immédiatement sur les lieux, et le 5 septembre, le nommé Besson se présenta chez lui pour lui annoncer la mort de son enfant et lui demander un permis d'inhumation; le maire refusa, prévint aussitôt la justice, et l'information révéla dès le début les charges les plus graves contre la femme Besson.

En effet, la sage-femme qui, le 11 août, avait accouché l'accusée, la dame Gabory, fit connaître que la femme Besson avait manifesté la plus vive aversion contre son fils, avant même qu'il fût né. Celle-ci avait déclaré qu'elle ne l'allaiterait pas, et les prières de son mari, les remontrances de la dame Gabory, ne purent la faire changer de résolution. Ce fut une voisine, Perrette Oger, qui, prenant en pitié le petit enfant, lui donna les soins nécessaires à son existence.

Lorsqu'elle fut rétablie de ses couches, l'accusée refusa toujours de nourrir son jeune fils, et cependant elle était assez forte pour remplir ce devoir maternel. Bientôt l'enfant devint malade; elle ne s'en occupa pas, fit de longues absences, le laissant seul dans la maison, sans secours et sans soins.

Les voisins indignés offrirent de donner le lait suffisant pour le nourrir; la femme Besson n'accepta pas; elle acheta du lait de temps en temps, mais ses voisins étant entrés chez elle pendant son absence, trouvèrent maintefois ce lait caillé et rempli de cendres; d'autres fois ils virent la mère lavant son fils avec de l'eau froide. Evidemment, le dessein de la femme Besson était de laisser mourir son enfant. Elle refusa d'appeler le médecin, et ce fut par hasard que le docteur Latourette, ayant appris ce qui se passait, vint visiter l'enfant; il prescrivit des remèdes que la mère n'acheta pas, et ce fut quelques jours après que l'enfant mourut.

Pressée de questions par le magistrat, au sujet de cette mort si rapide, la femme Besson avoua que, dans la soirée du 3 septembre, elle avait donné à son enfant une infusion de têtes de pavot. Dans le principe, elle borna là ses aveux, disant qu'elle n'avait pas eu l'intention de tuer son fils, mais depuis son arrestation elle a déclaré la vérité tout entière, et a reconnu qu'elle avait fait prendre à l'enfant cette infusion dans le dessein de le faire mourir. On ne saurait donc conserver aucun doute sur le crime accompli par l'accusée.

Les antécédents de cette femme ne sont pas de nature à appeler sur elle l'indulgence et la pitié; fille, elle avait été mère de deux enfants qu'elle avait abandonnés et mis à l'hospice des enfants-trouvés; depuis son mariage, elle avait continué à se livrer au libertinage, et elle n'a donné la mort à son dernier né que parce qu'elle ne voulait pas voir augmenter les charges de son ménage.

M. Th. de Soland, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation.

Me Affichard, avocat, a présenté la défense.

Le jury a prononcé l'acquittement sur le fait d'empoisonnement, et la femme Besson a été condamnée à deux années de prison pour délit d'homicide par imprudence (question résultant des débats).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Granjon, vice-président.

Audience du 2 décembre.

Le prévenu se nomme Carque; son costume, ses manières, son langage, sa figure, sa tournure, sont d'un digne et simple bourgeois, auquel chacun peut accorder toute confiance. Front chauve, auréole de cheveux gris, figure arrondie qu'encadrent des favoris grisonnants, lunettes d'argent convenablement placées sur un nez de bonne apparence : tel est l'homme.

Carque, abusant de ses avantages, vit aux dépens de ceux qui écoutent le récit fabuleux de ses infortunes. Il parcourt la France, du nord au midi, de l'est à l'ouest, muni de lettres soigneusement calligraphiées, par lesquelles il sollicite la générosité des bonnes âmes sur des tons variés, suivant le sexe et la situation des destinataires.

En voici un exemple :

Madame,

La voix publique m'a appris le noble usage que vous faites de votre fortune; plus d'un malheureux m'a fait confidence de votre générosité; une foule d'infortunés dont vous avez été la Providence ici bas et dont vous l'êtes toujours, je me sens encouragé de m'adresser à vous dans ma détresse. Voilà, en deux mots, la cause de mon malheur :

Je jouissais d'une confiance entière, et heureux dans mes succès, quand il m'arriva un accident qui me ruina complètement. Un jour que je voyageais pour la maison chez laquelle j'étais commis, le cheval que je menais prit le mors aux dents; ma voiture fut réduite en débris, le cheval mourut sur le coup, j'eus la jambe fracassée; ce cruel accident me fit perdre ma place et épuiser une partie du fruit de mes économies pour ma guérison.

Hélas! par une fatalité, la maison tombe en faillite, et me fait perdre le salaire qui m'était dû. Maintenant il me reste à me recommander à l'humanité des gens humains, pour m'aider à rejoindre la maison paternelle. Prenez, s'il vous plaît, en considération cet infortuné commis qui ne s'est jamais trouvé dans une position aussi fâcheuse; le moindre secours, de votre part, me sera précieux, et je conserverai dans mon cœur une éternelle reconnaissance.

Que l'auguste Tout-Puissant du haut de cieux répande sa sainte bénédiction sur tous mes bienfaiteurs!

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Votre très humble serviteur,

CARQUE.

L'infortuné Carque n'a jamais été attaché à aucune maison de commerce. L'idée de s'attribuer la profession de commis lui a été inspirée par une circonstance dont il a cru pouvoir profiter, mais qui, en définitive, tourne à son préjudice, puisqu'elle l'a conduit sur le banc du Tribunal de police correctionnelle.

Le passeport qui lui a été délivré en dernier lieu à Rouen n'indiquait pas sa profession, par la raison fort simple qu'il n'en a vraiment aucune. Toutefois, à la place de cette indication absente, l'autorité administrative avait fait figurer une lettre unique, la lettre C, majuscule mystérieuse qui commence les mots : *Condamné à la surveillance.* Carque avait donc tout simplement rempli l'espace laissé en blanc de manière à s'attribuer la qualification officielle de commis.

Malheureusement, l'ombrageuse police a flairé ce remplissage, et, procédant à des investigations sur le prétendu commis, elle a découvert qu'il n'était autre qu'un escroc de haute lice, condamné déjà dix-huit fois pour ses innombrables méfaits, dans dix-huit régions de la France successivement exploitées.

Traduit pour falsification de passeport devant le Tribunal de Châlon-sur-Saône, il a débité à ses juges une longue homélie, dans laquelle il a fait appel à leurs lumières et à leur justice.

Mais sa harangue est restée sans succès, et sur les conclusions énergiques de M. Larché, substitut du procureur impérial, Carque a été condamné à cinq ans d'emprisonnement : dix-neuvième fleuron à ajouter à sa couronne judiciaire!

Le *Moniteur de l'Armée* publie le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.

Vu le titre 6 du décret du 16 mars 1852 et le décret du 24 novembre suivant, relatifs à la discipline des membres de la Légion d'Honneur, des décorés de la médaille militaire et des ordres étrangers;

Vu l'article 266 du Code de justice militaire;

Vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, concernant les titulaires des Médailles instituées par LL. MM. la reine d'Angleterre et le roi de Sardaigne, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique;

Vu le décret du 12 août 1857, portant institution de la Médaille de Sainte-Hélène;

Vu le décret du 11 août 1859, qui crée une Médaille commémorative de la campagne d'Italie;

Considérant qu'il importe de régler l'action disciplinaire à l'égard des titulaires de la Médaille commémorative de la campagne d'Italie;

Sur la proposition du grand-chancelier de la Légion d'Honneur;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du titre 6 du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la Médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux divers départements ministériels et notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat :

ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

Maréchal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

Nous avons fait connaître hier le verdict rendu par le jury d'Indre-et-Loire dans l'affaire Lemoine. En entendant la déclaration du jury et l'arrêt qui la condamne, Mme Lemoine a conservé l'impassibilité énergique dont elle avait fait preuve pendant tout le cours des débats. Elle paraissait plus sensible à l'acquittement de sa fille qu'à sa propre condamnation. Au moment où M. le président a prononcé l'arrêt, Mme Lemoine était debout et promenait un regard calme et assuré sur l'auditoire. Quand l'arrêt a été rendu, elle s'est inclinée vers la Cour, puis, après avoir échangé quelques paroles avec son défenseur, elle s'est retirée sans que rien, dans son visage ou dans son attitude, parût indiquer la moindre émotion. On annonce qu'elle s'est pourvue en cassation.

Pour hâter l'expédition des affaires, la 1re chambre de la Cour impériale a décidé qu'elle donnerait une audience extraordinaire le jeudi, à partir du 22 de ce mois.

— Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« L'enfant naturel peut-il être adopté par l'auteur qui l'a reconnu? »

Rapporteur, M. Aymé.

MM. Chaillous et Fau ont plaidé pour l'affirmative.

MM. Simplice Hurard et Revillout, pour la négative.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée a voté pour l'affirmative.

M. Lauras a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 26 décembre : Le témoin qui a prêté serment de dire la vérité se rend-il coupable de faux témoignage en altérant la vérité sur des faits qui l'incriminent personnellement?

A l'ouverture de la conférence, M. Rivolet a annoncé que le Conseil, sur la présentation de M. le bâtonnier, a nommé MM. Girard et Marquis secrétaires de la Conférence, en remplacement de MM. Boudet, démissionnaire, et Royer, nommé substitut à Dôle.

— A la suite de plusieurs procès perdus par elle, à Toulouse, à Montauban et à Paris, et gagnés par M. le marquis de Bellissens, Mme Marie-Madelaine-Uranie Barafort Dalliès, épouse séparée de M. Petit-Pied, a déposé contre M. de Bellissens une plainte en escroquerie, escroquerie commise, suivant elle, à l'aide de faux en écritures authentiques.

Elle prétend que, dans diverses instances en rectification et en maintien d'actes de l'état civil (les procès dont il vient d'être parlé), M. le marquis de Bellissens serait parvenu à faire repousser la demande formée par elle et d'autres membres de sa famille, par des moyens qu'elle fait connaître dans la citation dont nous allons donner des extraits; qu'il aurait ainsi compromis la situation sociale et légale de tout une famille en lui imprimant la honte d'une filiation adultère sans le désaveu légal de la paternité, sans l'adultère de la mère.

Elle prétend qu'il a produit des pièces fausses pour la dépouiller, elle et sa famille, de la presque totalité d'une fortune à laquelle elle a droit.

Elle allègue à l'appui de sa plainte :

1° Sur le jugement du Tribunal du district de Montauban, en date du 16 messidor an II : Que ce jugement n'est pas celui qui fut prononcé en audience publique et signé par les juges et président; que la signature : Grimal, juge, apposée au pied du jugement, du 16 messidor an II, au-dessous de celle du président, qui a été bâtonnée, n'est pas celle de ce magistrat; 2° que cette signature Grimal, apposée à une décison contemporaine relevée d'office par le Tribunal de Montauban pour apprécier la vraisemblance du faux, a surgi pendant le délibéré (du 8 janvier au 5 février 1855); 3° qu'une prétendue sentence arbitrale récemment découverte, dit-on, dans les archives du greffe de Montauban, n'émane pas des hommes auxquels elle est attribuée; qu'elle est écrite de deux écritures, l'une de la même main qui a écrit une prétendue lettre anonyme signée : « Les sans culottes de Montauban, » produite par M. de Bellissens au cours du procès; l'autre de la main du sieur Socrate, ancien avoué suspendu, aujourd'hui homme d'affaires de la famille Bellissens, etc., etc.

La plaignante prétend qu'à l'aide de ces falsifications et de plusieurs autres, qu'elle dénonce, M. de Bellissens serait parvenu à obtenir la suppression d'état dans la branche maternelle de Mme Petit-Pied, à altérer la valeur et la sincérité de son acte de naissance du 4 mai 1815, et à se faire attribuer tout ou partie de la fortune de cette dame.

Bref, c'est après un procès plaidé et gagné contre elle par Me Chaix-d'Est-Ange, le 31 août dernier, et au moment où la Cour de cassation était saisie de divers arrêts de la Cour de Toulouse, arrêts relatifs à tous les procès qui viennent d'être rappelés, que Mme Petit-Pied a cité M. le marquis de Bellissens en police correctionnelle.

Elle se présente à l'audience sans avocat, et produit une autorisation de son mari; elle déclare persister dans sa plainte, et demande le renvoi de l'affaire à l'instruction.

M. le marquis de Bellissens, vieillard de quatre-vingt-cinq ans, est assisté de Me Chaix-d'Est-Ange.

L'avocat déclare que son client s'est, reconventionnellement, porté partie civile contre Mme Petit-Pied, et demande 500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par cette dame.

Le Tribunal, après délibération, retient la cause.

Mme Petit-Pied alors prend la parole et soutient personnellement sa plainte avec une facilité et un talent d'élocution remarquables.

Suivant elle, ce que M. de Bellissens poursuit, ce n'est pas le nom dont il s'agit dans les instances; ce nom, il l'a laissé porter jusqu'à ce jour sans opposition, et, pour éviter toute contestation sérieuse sur cette importante question, il se garde bien de demander la rectification des actes qui le portent, de demander qu'il soit rayé des rôles des contributions et des cadastres des mairies où il se trouve inscrit; ce que M. de Bellissens veut avoir à tout prix, c'est la filiation adultère de notre auteur, dit la plaignante, afin de se faire attribuer avec une apparence de légalité une fortune qui n'est pas la sienne, sans recourir aux moyens du désaveu de la paternité et de l'adultère de la mère.

Avant de faire statuer d'une manière définitive sur l'instance civile en maintien de possession d'état, la plaignante est forcée d'arrêter M. de Bellissens dans la voie de l'illégalité. La différence des noms dans la même famille a entraîné des embarras divers qui nécessitent des actes de notoriété publique. Il est même arrivé que les immeubles délaissés par B. Dalliès et inscrits sous ce nom, sur les cadastres et sur les rôles des impositions, n'ont pas pu passer légalement sur la tête de ses descendants qui ne portaient pas le même nom, etc.

La résistance que M. de Bellissens apporte maintenant à la rédaction des actes de notoriété rend impossible jusqu'à la solution des plus justes droits, la régularisation d'une situation certainement exceptionnelle dans l'empire français.

Tels sont, en substance, les moyens développés par la plaignante, au milieu d'interruptions, de la part de M. le président.

Après la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, la plaignante réplique, et demande de nouveau le renvoi à l'instruction, ceci avec force récriminations contre l'adversaire.

L'organe du ministère public demande le renvoi pur et simple de M. de Bellissens, attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les faits énoncés dans la plainte.

Le Tribunal, présidé par M. Raux, attendu que l'escroquerie dont se plaint la dame Petit-Pied est basée sur des faux qui ne sont pas établis, renvoie M. de Bellissens des fins de la plainte; et, statuant sur la plainte reconventionnelle, condamne Mme Petit-Pied à payer à M. de Bellissens la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1859.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 70 55.— Hausse « 35 c. / Fin courant, — 70 65.— Hausse « 15 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 96 75.— Sans chang. / Fin courant, — 97 10.— Hausse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	70 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86 25	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1130 —
4 1/2 0/0 de 1825..	95 50	— de 60 millions.	480 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 75	Oblig de la Seine...	227 50
Actions de la Banque	2890 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	710 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	863 75	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	660 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.....	290 —
Piémont, 5 0/0 1856	85 75	Comptoir Bonnard..	45 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	53 50	Immeubles Rivoli...	107 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 3/4	Gaz, Ce Parisienne..	850 —
— dito, Dette int.	43 1/2	Omnibus de Paris...	885 —
— dito, pet. Coup.	44 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	41 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 3/4	Omnibus de Londres.	37 50
Rome, 5 0/0.....	84 —	Ports de Marseille...	145 —
Naples (C. Rothsc.).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	70 75	70 85	70 65	70 65
4 1/2 0/0	96 75	— —	— —	97 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1440 —	Ardennes et l'Oise..	500 —
Nord (ancien).....	981 25	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	862 50	Graissessac à Béziers.	— —
Est.....	670 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	945 —	— dito.....	— —
Midi.....	541 25	Société autrichienne.	573 75
Ouest.....	585 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	560 —	Victor-Emmanuel...	435 —
Dauphiné.....	630 —	Chem. de fer russes.	500 —

Le théâtre Impérial Italien donnera, aujourd'hui mardi, Il Trovatore, opéra en 4 actes de Verdi, chanté par Mmes Cambardi, Borghi-Mamo, MM. Giuglini, Graziani et Angelini.

— Mardi, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire, 1re représentation de Qui femme a, guerre a. Le Malade imaginaire, avec la cérémonie. Intermède de chant et de danse par les artistes de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Lyrique.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 8e représentation d'Yvonne, drame lyrique, en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Limnander. Mlle Wertheimber rentrera par le rôle d'Yvonne, M. Jourdan jouera celui de Jean; les autres rôles seront tenus par MM. Troy, Ambroise, Holtzem, Mlles Bousquet et Cordier.

— THÉATRE-LYRIQUE. Aujourd'hui Faust, opéra en 5 actes dont les représentations vont être interrompues par le départ de M. Michot. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite, M. Michot celui de Faust. Les autres rôles seront joués par MM. Balanqué, Reynal, Wartel; Mmes Faivre et Duclos. Demain 12e représentation de Orphée, de Gluck.

— VAUDEVILLE. — Première représentation de la Fille de trente ans, comédie en quatre actes, jouée par MM. Fechter, Parade, Chaumont, Aubrée, Mlle Fargueil, Pierson et Alexis.

— La Revue que le théâtre des Variétés nous promet pour la fin de cette semaine aura pour titre : Sans Queue ni Tête, précaution qui légitime toutes les excentricités.

— GYMNASE. — L'Empereur et l'Impératrice assistaient à la 10e représentation d'un Père prodigue. Leurs Majestés, qui avaient plus d'une fois donné le signal des applaudissements, ont adressé à M. Montigny les plus vives félicitations sur le mérite de la comédie de M. Alexandre Dumas fils, et sur le talent des artistes qui l'interprètent.

— Tous les soirs, aux Bouffes-Parisiens, Geneviève de Brabant, opéra bouffon en deux actes et six tableaux, ce grand succès de l'hiver. La foule s'empresse chaque soir de venir applaudir MM. Léonce, Désiré, Bonnet et Mlle Tautin.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Ce soir le Chevalier d'Assas. Mardi 13, représentation extraordinaire.

SPECTACLES DU 13 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Qui Femme a, guerre a, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Yvonne.
ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament, l'Anglais.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Fille de trente ans.
VARIÉTÉS. — Poireau, M. Jules, les Frères féroces.
GYMNASE. — Un Père Prodigue.
PALAIS-ROYAL. — Voyage autour d'une marmite, Gants jaunes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise.
GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Représentation extraordinaire.
FOLIES. — Le Masque de velours, l'Embuscade, Petit Diable.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot.
BOUFFES-PARISIENS. — Geneviève de Brabant.
DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacance.
LUXEMBOURG. — Les Diables roses.
BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soir. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de Me **Paul POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le mercredi 28 décembre 1859, deux heures de relevée, en deux lots :

1° Un **HOTEL** sis à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 47. Entrée en jouissance immédiate.— Contributions, 486 fr. 28 c.—Mise à prix, 80,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 100, et boulevard Montparnasse, 147 et 149 nouveaux.

Produit brut, 7,395 fr. »

Charges :

Contributions, 629 fr. 08 c.
Concierge et éclairage, 600 » } 1,229 fr. 08 c.

Produit net, 6,165 fr. 92 c.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Paul POTTIER**, avoué poursuivant, rue du Helder, 12; 2° à Me Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 17 ; 3° à Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29 ; 4° à M. Grémion, rue d'Alger, 11. .(70)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE BOUCHERIE

Etudes de Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, et de Me **BERGE**, notaire à Paris, rue St-Martin, 333.

Vente par adjudication aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me **BERGE**, notaire à Paris, en un seul lot :

1° D'un **FONDS** de commerce de **BOUCHERIE**, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 2, ensemble de la clientèle et de l'achalandage y attachés ;

2° Du matériel et du mobilier industriel, servant à son exploitation ;

3° Des marchandises se trouvant dans ledit fonds :

4° Et du droit au bail des lieux.

L'adjudication aura lieu le 19 décembre 1859.

Mise à prix : 16,000 fr.

En sus de son prix, l'adjudicataire sera tenu de rembourser au vendeur la somme de 4,000 francs, montant de six mois de loyer payés d'avance.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;

2° A Me Mouillefarine, avoué à Paris, rue du Sentier, 8 ;

3° A Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333 ;

4° Et sur les lieux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 2.

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

AVIS IMPORTANT.

MM. les actionnaires des **Chemins de fer de Nassau**, qui n'ont pas encore renvoyé leurs pouvoirs, soit à M. Lévy, soit à M. Iooss, rue du Bouloi, 4, à Paris, conformément à la délibération prise par l'assemblée du 5 novembre dernier, sont invités à le faire sans retard, s'ils veulent être représentés utilement à l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie convoquée à **Wiesbaden** pour le 30 décembre courant.

Il est de rigueur que le pouvoir indique le nombre et les numéros des actions dont on est porteur.

Un certain nombre d'actionnaires dont le domicile n'est pas connu, n'ayant pu recevoir les pouvoirs à signer, sont priés de faire connaître leur adresse exacte à M. Iooss, rue du Bouloi, 4, afin que cette formalité soit remplie vis-à-vis d'eux.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que la garantie de l'Etat, stipulée dans la convention intervenue entre M. le ministre des travaux publics et la Compagnie, en date du 11 juin 1859, s'étend à tout le capital de la Compagnie, actions et obligations.

En conséquence, les obligations portant les numéros 1 à 67,000, seront échangées à partir du 1er janvier 1860 contre de nouveaux titres portant les mêmes numéros, avec la mention de la garantie. Les intérêts échéant le 1er janvier 1860 ne seront payés que sur le dépôt des titres à échanger.

Pour faciliter l'échange, le dépôt pourra être fait à partir du 20 décembre courant. .(2206)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siége de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ce paiement aura lieu pour les titres au porteur, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 0 f. 19 c. par coupon; les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux avec coupons ou titres à l'appui, à partir du 20 décembre 1859.

Les coupons portant les numéros 1 à 67,000 ne seront payés que sur la présentation du titre.

Par suite de l'échange des obligations, et pour le présent semestre seulement, les coupons ne seront payés qu'à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 68. .(2205)*

SOCIÉTÉ DES

ORLÉANAISES-OMNIBUS.

MM. les actionnaires de la **Société des Orléanaises-Omnibus** en liquidation sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 28 décembre 1859, à trois heures de relevée, au Palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 20.

Il s'agit de communications et dispositions importantes.

Le liquidateur, procédant avec le concours et l'autorisation des commissaires à la liquidation,
.(2207) Signé, LUD. BERRYER.

SOCIÉTÉ LA SOLENZARA (CORSE).

MM. les actionnaires de la société François Cipriani et Ce, dite de **la Solenzara** (Corse), en liquidation, sont prévenus que la répartition unique de 25 francs par action, entre les actionnaires, aux termes de la délibération du 10 novembre dernier, sur deux mille actions émises, aura lieu au siége de la liquidation, à Paris, rue de la Victoire, 9, dans le cabinet de M. Hippolyte Richardière, liquidateur, le 29 décembre courant, à une heure très précise de l'après-midi, et que les fonds revenant aux actionnaires qui ne se présenteraient pas seront immédiatement déposés, par les soins du liquidateur, à la Caisse des dépôts et consignations.
.(2209) Hte RICHARDIÈRE.

ESCADRE FRANÇAISE

A ALGÉSIRAS.

La **Compagnie des Paquebots** prévient que son agent à GIBRALTAR se charge de faire remettre les colis à destination de l'ESCADRE FRANÇAISE EN RADE D'ALGÉSIRAS. Les vapeurs partent régulièrement les 5, 15 et 25 de chaque mois, de *Saint-Nazaire* pour *Vigo*, *Lisbonne*, *Cadix*, *Gibraltar* et *Malaga*.

S'adresser à l'administration, 52, rue Taitbout. (2200)

LIQUIDATION DUMESNIL BELLANGER ET Cie

Anciens banquiers à Paris et à Rouen.

Du registre des délibérations du conseil de surveillance de la liquidation **Dumesnil Bellanger et Ce**, il appert que dans deux séances spécialement tenues à cet effet, la première à Rouen et à Paris, les 24 et 28 janvier 1854, et la deuxième à Paris seulement, le 23 novembre 1859, MM. les membres du conseil de surveillance de ladite liquidation ont reçu les comptes de la gestion de M. Etienne-Ernest Javel, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12 ; et qu'après examen de la comptabilité, reconnue exacte au débit et au crédit, et deux rapports faits par lui au conseil, sur l'ensemble des affaires traitées pendant son exercice, il lui a été donné « un quitus définitif et sans réserves, » soit comme liquidateur, soit comme mandataire de la liquidation de l'ancienne maison de banque Dumesnil Bellanger et Ce.

Nonobstant son quitus, tous les pouvoirs qu'il avait comme liquidateur ont été intégralement maintenus à M. Javel, pour continuer à représenter légalement la liquidation, dans ce qui peut l'intéresser encore à ce jour. (6354)

LE DUCROIRE vient d'ajouter à ses opérations de banque et d'assurances la garantie des prêts hypothécaires, latitude plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue Laffitte, 41. (2039)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMP.-ÉDIT. LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

DE L'ORDRE Commentaire de la loi du 21 mai 1858 en ce qui concerne la procédure de l'Ordre, contenant : 1° un Commentaire de chaque article ; 2° la Solution de diverses questions sur l'application de la loi ; 3° le Texte des exposés de motifs, rapports et discussions au Corps législatif et au Sénat ; 4° la Circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1859 ; 5° un Formulaire complet, annoté, des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe ; 6° un Tableau synoptique de toute la procédure d'Ordre, renvoyant aux questions traitées et aux formules ; 7° une Table alphabétique raisonnée ; par **Chauveau Adolphe**, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la faculté de droit de Toulouse. 1 très fort vol. in 8°, 9 fr., et franco 10 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués* ; par **Chauveau Adolphe**, avocat, professeur à la faculté de droit de Toulouse ; revu par **M. Glandaz**, président de la Chambre des avoués de Paris. — « Recueillez des formules diverses, particulières à chaque nature d'affaires, car elles sont d'un grand « intérêt pour la pratique, et certes elles découvrent les mystères et les oracles des lois. Il y a dans « les lois bien des choses qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout « en détail ; c'est la différence du poing fermé au poing ouvert, *instar pugni et palmæ*. » (BACON, *Aphorismes*, n° 88.) — 2e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1859. 18 fr.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le *SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. *LAROZE* comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*
DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**
GROS, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

DERNIER TIRAGE PARTIEL.

31 DÉCEMBRE 1859.

1er LOT, composé de pièces d'argenterie, sur facture d'Odiot. 3,000
2e LOT, composé de pièces d'argenterie de la valeur artistique de. 2,000
3e LOT, composé de pièces d'argenterie de la valeur artistique de. 1,000

LOTS donnés par S. M. L'EMPEREUR

4e LOT. Un vase en porcelaine de la Manufacture de Sèvres, facturé pour. 600
5e LOT. L'Hémicycle de l'École des Beaux-Arts, d'après Paul Delaroche, gravure par Henriquel Dupont (chine). —La Déposition du Christ au tombeau, de Raphaël, gravée par Masquelier (chine).—La Cène, de Léonard de Vinci, etc., etc.. 400
Total de la valeur des lots à gagner à ce tirage. 7,000

LOTERIE DU VASE D'ARGENT

AVIS Cette grande loterie est la seule présentement en voie d'émission et qui donne aux personnes qui prendront un billet maintenant l'avantage de concourir aux deux derniers tirages. Les tirages partiels de cette loterie ne diminuent ni le nombre ni la valeur des **1,000 lots** annoncés au dos des billets, tous les lots gagnés aux tirages partiels ayant été fournis par l'administration en dehors et en plus de ceux désignés. Il y aura donc toujours au dernier tirage **1,000 lots**, savoir : GROS LOT, **80,000 fr.**, et différents lots de **10,000**, **3,000**, **2,000**, **1,500**, **1,000**, **500**, **250**, **100**, **50**, **25** et **10 fr.** en argent, argenterie, objets d'art et librairie.

Les billets de série de **5 fr.** et les billets simples à **1 fr.** concourent à ce tirage du 31 décembre 1859 tout en conservant leurs droits pour le dernier tirage, auquel ils participeront également, de sorte qu'avec un billet de **5 fr.**, et même de **1 fr.**, on peut encore gagner deux fois. Les billets de série, composés de six numéros, ne concourront à ce tirage que par les numéros placés en marge, le numéro de série étant seul réservé pour le gros lot de 80,000 fr.

Envoyer autant de fois **5 fr.** qu'on désire de billets donnant droit à la prime à M. **Bolle-Lasalle**, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22.

GROS LOT 80,000 FR.

Composé du **VASE D'ARGENT**, objet d'art acheté **30,000 fr.** à la maison Odiot, et de **50,000 fr.** argent comptant.

Billets de série de 6 numéros, pouvant gagner 99,000 fr. } Prix : **5 FR.**
Billet simple de 1 fr., pouvant gagner 15,000 fr. } Prix : **1 FR.**

Les billets de 5 fr. et ceux de 1 fr. donnent droit à une prime qu'on reçoit *gratis* et *franco*.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 14 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(346) Commode, tables, fauteuils, chaises, lampes, etc.
(347) Tables, chaises, glaces, armoires, fauteuils, etc.
(348) Bureau, fauteuil, pendule, glace, etc.
(349) Table sculptée, commode-toilette, fauteuil, etc.
(350) Comptoir, tables, chaises, vins, rayons, casiers, etc.
(351) Etablis de menuisier avec accessoires, bois, etc.
Rue des Tournelles, 26.
(352) Montres vitrées, fauteuils, chaises, storoscopes, etc.
Quai de la Grève, 36.
(353) Fourneaux, poêle, calorifères, ustensiles de cuisine, etc.
Rue Vendôme, 9.
(354) Tables, chaises, buffets, glaces, pendules, piano, etc.
Rue de l'Ecole-de-Médecine, 97.
(355) Tables, chaises, fauteuils, canapés, commode, etc.
Rue Saint-Florentin, 7.
(356) Bureau, fauteuils, canapés, pendule, glaces, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 56.
(357) Bureaux, tables, pendules, pianos, chaises, etc.

Le 15 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

(358) Comptoir, bureaux, tables, casiers, rideaux, etc.

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, contenant des modifications faites aux statuts de la Société de l'Eclairage au gaz et des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Marseille, constituée suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, lesquelles modifications ont été votées et adoptées dans l'assemblée générale de ladite société tenue à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, qui a donné à M. MIRÈS, gérant, et aux membres du conseil de surveillance, les pouvoirs nécessaires pour régulariser ces modifications par acte notarié, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Le capital social actuel est augmenté de douze mille actions remboursables à six cents francs comme les anciennes réunies, ainsi qu'on va le dire ci-après, ce qui forme un capital de sept millions deux cent mille francs. — Article 2. En représentation de ce capital de sept millions deux cent mille francs, il est créé douze mille actions remboursables à six cents francs chacune de la manière indiquée ci après, et dont la souscription sera faite ci-après par la Caisse générale des chemins de fer connue sous la raison sociale JULES MIRÈS et Cie. Ces actions jouissent, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, des mêmes droits et avantages que les vingt-quatre mille actions dont il sera parlé. — Article 3. Les quarante-huit mille actions anciennes sont réduites à vingt-quatre mille par la réunion de deux actions en une seule qui sera également remboursable à six cents francs. En conséquence, il est créé vingt-quatre mille titres nouveaux qui seront échangés contre les anciens à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes, dans le délai à fixer par la prochaine assemblée générale. Par suite de ce qui est dit à l'article 2 et au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus, le nombre total des actions de la société est de trente-six mille. — Article 4. Il est créé un fonds d'amortissement composé : 1° de soixante-dix mille francs par an qui seront prélevés sur les bénéfices ; 2° de trente francs par action dont il sera parlé article 8 ci-après. Ce fonds d'amortissement est destiné au remboursement desdites actions. — Article 5. Le remboursement dont il s'agit a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement chaque année aux époques et selon les formes déterminées par l'assemblée générale. Le premier tirage devra être fait le premier avril mil huit cent soixante, et par exception, ce premier tirage ne s'appliquera qu'aux actions anciennes. — Article 6. Ne concourront pas aux tirages subséquents, les actions anciennes qui n'auront pas été échangées avant ces tirages. — Article 7. Les propriétaires des actions désignées par le sort pour le remboursement reçoivent en numéraire une somme de six cents francs par action nouvelle et de trois cents francs par action ancienne, et, en échange de leurs actions remboursées, il leur est remis un nombre égal d'actions de jouissance au porteur, le tout conformément à ce qui sera réglé par la prochaine assemblée générale. — Article 8. Les actions de jouissance donnent droit, comme les actions du capital, à une part proportionnelle dans le partage des dividendes, après toutefois un prélèvement de trente francs par action qui représentent l'intérêt à cinq pour cent de la somme remboursée, et sont employés à augmenter le fonds d'amortissement. Elles sont, du reste, complétement assimilées aux actions non amorties tant pour le vote dans les assemblées que pour tous les autres droits dont ces derniers jouissent. — Article 9. Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans les journaux de publications légales. — Article 10. Le remboursement des actions est effectué au siége social immédiatement après le tirage.

INTERVENTION DE M. MIRÈS.

Et par les mêmes présentes, M. Mirès, l'un des comparants, agissant au nom, comme membre du conseil de gérance, et ayant la signature sociale de la société de la Caisse générale des chemins de fer, connue sous la raison sociale JULES MIRÈS et Cie, constituée suivant acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, a déclaré souscrire la totalité des douze mille actions nouvelles ci-dessus créées au taux de six cents francs chaque.

Pour extrait :

| (3081) Signé : GOSSART.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 9 décembre 1859, enregistré, entre : 1° M. Jules PION, demeurant à Calais, rue Neuve, 100 ; 2° M. Benoit-Médard-Louis CARPENTIER, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44 ; 3° et M. Adolphe DELHAYE, domicilié à Paris, boulevard des Capucines, 41, la société formée sous la raison PION, CARPENTIER et Cie, en nom collectif pour les 2 premiers nommés, et en commandite à l'égard du 3me, pour le commerce des tulles, dont le siége était à Calais, rue des Maréchaux, 188, avec dépôt à Paris, rue de Mulhouse, 13, aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 23 mars 1859, enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 9 décembre 1859, et mondit sr Delhaye est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait : PION, CARPENTIER et DELHAYE. —(3084)

Cabinet de M. LADAME, rue Grange-Batelière, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville le dix décembre suivant, folio 81, verso, case 1re, par et signé Pommey, qui a reçu les droits, entre : 1° M. Giraud DECHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 171 ; 2° M. Louis-Jacques BERTHELOT, aussi négociant, demeurant au même lieu ; 3° et M. VENANT, ancien agréé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, il appert : que M. Venant s'est démis des fonctions de liquidateur judiciaire de la société DECHAMP et BERTHELOT, en faveur de M. Déchamp, susnommé, l'un des anciens associés, et qu'en conséquence, mondit sieur Déchamp est seul chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

LADAME,
| (3077) mandataire.

Cabinet de M. LADAME, rue Grange-Batelière, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville, le dix dudit mois, folio 82, recto, case 6, par et signé Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Giraud DECHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 171, et M. Charles MONET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue d'Assas, 8 ; il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Déchamp et Monet, pour le commerce de l'achat et de la vente des soies écrues et teintes en demi-gros et détail ; que le siége de cette société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 171 ; que la durée est de dix années, à partir dudit jour huit décembre mil huit cent cinquante-neuf ; que la raison et la signature sociales sont : DECHAMP et Ch. MONET ; que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

LADAME,
| (3078) mandataire.

Cabinet de M. CLÉMENT, rue Neuve-Saint-Eustache, 15.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre Mme Mélanie DELAUNAY, veuve ROUTY, négociante, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, et le sieur François GAUTHIER, peintre, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 16 ; il appert : Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de peinture, vitrerie, papiers peints et encadrements, pour trois années qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf ; le siége social est à Paris, rue Papillon, 4 ; la raison et la signature sociales sont : Ve ROUTY et GAUTHIER ; chaque associé a la signature sociale ; aucune entreprise dépassant dix mille francs ne peut être faite sans le consentement des deux associés.

Pour extrait :

— (3079) CLÉMENT.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, successeur de Me J. Bordeaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Philippe VITALI, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416 ; 2° M. Firmin PICARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Meslay, 64 ; 3° M. Joseph-Sébastien CHARLES, ingénieur civil, demeurant à Lyon (Rhône) ; 4° M. Oscar STEVENS, chef de comptabilité, demeurant à Paris, rue Pigale, 7 ; 5° et un commanditaire dénommé audit acte ; il appert : Qu'il a été formé entre les parties, sous la raison sociale VITALI, PICARD et Cie, une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Vitali, Picard, Charles et Stévens, et en commandite à l'égard d'une cinquième personne dénommée audit acte, pour l'exécution de travaux publics pour le compte du gouvernement et de compagnies particulières ; Que le siége de la société est fixé à Paris, place Vendôme, 12 ; que sa durée est fixée à trois ans, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-neuf, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux ; que chacun des associés en nom collectif aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité des engagements contractés ; que néanmoins les traités à passer, tant pour les entreprises à faire que pour ouvertures de crédit, devront, pour obliger la société, être acceptés par tous les gérants ; et enfin que l'apport du commanditaire est fixé à six cent mille francs.

Pour extrait :

| (3083) BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame CORNU (Joséphine Prévost, femme de Eugène), mde à la toilette, faubourg Montmartre, 48, le 17 décembre, à 1 heure (N° 16631 du gr.) ;

Du sieur BOULARD (Claude-Joseph), restaurateur, rue Montorgueil, 52, le 17 décembre, à 1 heure (N° 16571 du gr.) ;

Du sieur LEGRAND, fabr. de mottes à Ivry, route de Choisy, 43, le 17 décembre, à 10 heures (N° 16579 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MINA, négoc., place du Collége-Louis-le-Grand, 2, le 17 décembre, à 10 heures (N° 16275 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société WEISSKOPF et Cie fabr. de Pyramides vésuviennes et la vente des produits à Passy, rue Villejust, n. 8, composée de Elias Weisskopf et Guillaume Hausemann, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 38, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 17 déc. courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14817 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur WASCHEUL, entr. de peintures, faubourg St-Martin, 231, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16512 du gr.) ;

De la société MOUTON et Cie, mds de nouveautés, rue Caumartin, 50, composée de Etienne Mouton et d'un commanditaire, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16537 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PACHE (Jacques-Louis), marchand de vins, faubourg St-Denis, 61, sont invités à se rendre le 17 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15032 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Alexandre), nég. en vins à Batignolles, rue d'Orléans, n. 14, sont invités à se rendre le 17 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13474 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HENRY (Eugène-Désiré), limonadier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 38, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 17 décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15501 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur COURTILLET (Jean-Pierre), négoc. en salines et fromages, place Sainte-Opportune, et rue des Halles, 8, sont invités à se rendre le 17 déc., à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 14465 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, rue de la Croix-St-Honoré, n. 47, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 17 déc., à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13474 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BELLET, limonadier, impasse St-Pierre-Montmartre, n. 4, sont invités à se rendre le 17 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 16276 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNARD, négoc. md de vins, quai de la Tournelle, n. 11, personnellement, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 96 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13668 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DACQUIN, décédé, anc. négoc., rue de Ménars, 8, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 6 fr. 25 cent. pour 100, unique répartition (N° 13404 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 DECEMBRE 1859.

NEUF HEURES : Chonneaux, parfumeur, conc.—Wailly, md de vins, id. — Dlle Jourdain, couturière, id. — Bezault et Lemelle, épiciers, conc. Bezault. — Dlle Delcambre, anc. fleuriste, redd. de compte.

DIX HEURES : Hauser, colporteur, synd.—Marchaudon, md de vins, id.—Langlois, crémier, id.—Quesnot, boucher, id. — Maignot, nég. en liquides, vérif.— Dame Hébert, bouchère, conc. — Mourié et Chevallot, imprimeurs lithographes, délib. (art. 570). — Mourié et Chevalot, imprimeurs lithographes, affirm. après union.

MIDI : Poussineau, Comptoir de la Bourse, affirm. après union.

UNE HEURE : Souquières, négoc., synd.—Dreux, épicier, id.

DEUX HEURES : Dame Goubert, mde à la toilette, redd. de compte.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1859, F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48,
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.